



Commission des finances et des affaires générales

5 - Administration générale

Taux de rémunération horaire des médecins vacataires

Rapport n° CD/2015/95

Service Chef de file :

Direction des ressources humaines

Service(s) associé(s) :

Résumé :

Les services départementaux chargés des missions d'aide sociale et de santé publique rencontrent actuellement d'importantes difficultés de fonctionnement liées à la pénurie de médecins territoriaux et aux difficultés de recrutement de médecins vacataires. Afin de pallier à cette situation, il est proposé de revaloriser le taux de rémunération horaire accordé par la collectivité aux médecins vacataires.

Dans le cadre de ses missions d'aide sociale et de santé publique (protection maternelle et infantile, actions de prévention sanitaire, autonomie des personnes âgées et handicapées) le Département emploie des médecins territoriaux sur poste permanent ainsi que des médecins vacataires afin de renforcer l'équipe des titulaires.

Ces professionnels sont indispensables à l'exercice des missions de service public incombant au Département, mais s'avèrent de plus en plus difficile à recruter en raison d'une part, de la démographie médicale qui connaît un ralentissement important et d'autre part, des conditions de rémunération octroyées actuellement par la collectivité.

Les services du Département doivent ainsi faire face à une pénurie de médecins titulaires, en raison notamment de nombreux départs à la retraite. C'est ainsi le cas pour le service de protection maternelle et infantile où aucun candidat ne s'est présenté pour un poste de médecin de territoire sur le secteur de Bischwiller depuis le mois de juillet, ainsi que pour la Maison de l'Autonomie, où un poste de médecin est vacant depuis plusieurs mois. Par ailleurs, les difficultés de recrutement de médecins vacataires ont obligé le Département (service de protection maternelle et infantile) à fermer des consultations de nourrissons sur les territoires de Herrlisheim, Wingen-sur-Moder et Ostwald.

Afin de remédier à cette situation préjudiciable aux administrés, il est proposé, à l'instar de la pratique d'autres collectivités, de procéder à la revalorisation de la rémunération accordée aux médecins vacataires, établie aujourd'hui par référence au décret n° 78-1308 du 13 décembre 1978 fixant la rémunération des médecins, chirurgiens-dentistes, dentistes, vétérinaires et pharmaciens qui apportent leur concours au fonctionnement des services médicaux relevant des administrations de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique et à l'arrêté du 25 février 1997.

L'application des dispositions susmentionnées aux médecins vacataires de la collectivité conduit en effet à leur attribuer les taux horaires respectifs minimum de 21,10€ (groupe 1- médecins spécialistes), de 18,98€ (groupe 2- médecins titulaires de certains diplômes) et de 17,25€ (groupe 3 - médecins généralistes).

Le Département disposant de la possibilité de déterminer librement des taux horaires plus favorables pour ses vacataires, il est proposé d'appliquer les nouveaux taux horaires suivants :

- taux horaire de consultations cliniques : 42,20€
- taux horaire des autres activités médicales : 21,10€

Cette revalorisation poursuit un triple objectif :

- attirer des professionnels hésitant à s'engager aujourd'hui et se dirigeant vers d'autres collectivités dont les rémunérations sont nettement plus avantageuses,
- assurer temporairement les activités sensibles sur le plan réglementaire (code de la santé publique) pendant les périodes où le recrutement sur poste permanent est infructueux,
- renforcer l'équipe de médecins titulaires par des médecins fidélisés disponibles ponctuellement pour les remplacements de courte durée.

Le coût supplémentaire estimé pour la collectivité est, charges sociales comprises, de 33 200€ par an sur la base de 700 heures de consultation pédiatriques annuelles et 1 500 heures de bilans de santé médicaux en école maternelle. Il est proposé que ce surcoût soit compensé par la rémunération des postes permanents non dépensée pendant la période vacance de poste, ainsi que par les remboursements versés par la sécurité sociale pour chaque consultation réalisée.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la commission des finances et des affaires générales, le Conseil Départemental fixe les taux horaires de rémunération des médecins vacataires selon les modalités suivantes :

- *taux horaire de consultations cliniques : 42,20€*
- *taux horaire des autres activités médicales : 21,10€*

Strasbourg, le 11/06/15

Le Président,



Frédéric BIERRY